

BGE 76 I 246

Bundesgericht (BGE), 1950-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_I_246

FR: ATF 76 I 246

IT: DTF 76 I 246

Volltext

246 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. derselben Versicherungsunternehmung» im Antragsformular ; der Streit hierüber hat, wie das EVA zutreffend bemerkt, keine selbständige Bedeutung, sondern erledigt sich mit dem Hauptpunkt. Es ist Sache der Beschwerdeführer, wie sie die richtige Beantwortung der genannten Frage überprüfen können ; allfällige Schwierigkeiten nach dieser Richtung können nicht zum Ausschluss der Frage führen. IV. SOZIALVERSICHERUNG ASSURANCES SOCIALES 43. Auet du 23 juin 1950. dans la cause Santana S. A. contre Office federal des assurees soeiales. Assurance obligatoire en cas d'accidents. Ordonnance I sur l'assurance accidents, du 25 mars 1916. Art. 9 : Qu'est-ce qu'une entreprise agricole ? La culture des champignons rentre-t-elle dans le domaine de l'agriculture ? Art. 7 al.1 : Qu'est-ce qu'une entreprise auxiliaire ou accessoire ? Art. 23 : Application de cette disposition aux travaux de securiteM execuWs dans les galleries d'une champignoniere par l'entreprise qui fait la culture. Unterstellung unter die obligatorische Unfallversicherung: Begriff des landwirtschaftlichen Betriebs (Art. 9 VO I zum KUVG) : Champignonkulturen. Hilfs- und Nebenbetriebe (Art. 7, Abs. 1 VO I) : Begriff. Arbeiten auf eigene Rechnung (Art. 23 VO I) : Anwendung auf Sicherungsarbeiten in Galerien für Champignonkulturen. Assicurazione obbligatoria contro gli infortuni. Ordinanza I sulla assicurazione contro gli infortuni del 25 marzo 1916. Art. 9: Concetto dell'azienda agricola. La coltivazione di funghi rientra nel quadro dell'agricoltura ? Art. 7 cp. 1 : Concetto dell'impresa ausiliaria o accessoria. Art. 23 : Applicazione di queste disposizioni ai lavori di sicurezza eseguiti per conto proprio nelle gallerie destinate alla coltivazione di funghi ? A. - Depuis 1934 l'entreprise Santana S.A., a. Fleurier, qui occupe environ 30 ouvriers, se livre a. la culture des champignons de Paris dans les anciennes galleries du Furcil, Sozialversicherung. N0 43. 24'1 a. Noiraigue et a. St-Sulpice. Ces galleries sont utilisees pour etablir les couches dans lesquelles on plante le miscellium. Avant d'entreprendre une culture dans une galerie, on purge les voutes et les parois, afin d'empêcher que des blocs de pierre ou des dalles ne se detachent et ne blessent les ouvriers ou ne detriorient les cultures. Les operations de la purge consistent en un examen tres attentif des parois et de la voute de la galerie au moyen de tuyaux de 2,50 m. de long, auxquels on fixe un fer, ce qui permet de tater la roche ; puis les pierres qui menacent de tomber sont marquées et, ensuite, detachees et sorties de la galerie. n s'agit la. de la purge dite principale, qui occupe une equipe de cinq ouvriers pendant deux a. trois mois par an. Deux des ouvriers de l'equipe procedent a. l'examen de la roche et detachent les pierres ; les trois autres deblayent et emportent hors de la galerie les debris de pierres tombes. Pendant la culture il n'y a de purge qu'en cas de chute de pierres. Ces travaux d'entretien des galleries ne sont pas sans danger ; plusieurs accidents se sont deja. produits, dont un mortel le 18 novembre 1946. Lorsque les galleries ont ete nettoyees, la culture peut commencer. Du furnier de cheval, precedemment consommé dans d'autres locaux, est dispose en meules, qui s'etendent parallelement dans le sens de la longueur des galleries et dans lesquelles on

plante le miscellium. Quelques semaines après cette opération, le blanc a envahi les meules et on recouvre celles-ci d'une mince couche de terre. Puis les champignons apparaissent et on les récolte pendant plusieurs mois, après quoi les galeries sont débarrassées, purgées et, enfin, désinfectées. En raison de toutes ces opérations, on ne peut recommencer une nouvelle culture dans la même galerie qu'au bout de deux ans. C'est pourquoi Santana S.A. établit sa production en rotation dans deux galeries. Les travaux de maintenance du fûmier, d'établissement des cultures et de cueillette des champignons ne présentent aucun danger.

special. 248 Verwaltung. und Disziplinarrecht. B. - Le 29 novembre 1948, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents prit une décision aux termes de laquelle les travaux exécutés dans les exploitations de Santana S.A. étaient, en vertu de l'art. 9 de l'Ordonnance I de l'assurance accidents (Ord. I), déclarés non-soumis à l'assurance accidents obligatoire. Une partie du personnel de Santana S.A. recourut, le 6 décembre 1948, contre cette décision, auprès de l'Office fédéral des assurances sociales en soulignant les dangers auxquels les ouvriers sont exposés, plus particulièrement au cours des travaux de purge. Le 22 juin 1949, l'Office fédéral des assurances sociales assujettit à l'assurance obligatoire les ouvriers de Santana S.A. qui sont occupés aux travaux d'entretien et de nettoyage des galeries. Cette décision est, en bref, motivée comme suit: L'Office fédéral des assurances entend modifier sa jurisprudence antérieure, selon laquelle les entreprises pratiquant la culture des champignons sont assimilables à des entreprises agricoles. On ne saurait, en effet, arrêter une fois pour toutes que la culture des champignons fait partie de l'agriculture ou n'en fait pas partie. Cela dépend de la manière dont elle est pratiquée. L'agriculture au sens de la LAMA, c'est beaucoup moins le rendement du sol cultivé que l'organisation de l'industrie agricole, laquelle est déterminante. Or, dans le cas particulier, l'exploitation de Santana S.A. se rapproche beaucoup plus d'une entreprise industrielle que d'une exploitation agricole. Elle ne tombe donc pas sous la notion d'entreprise agricole au sens de l'art. 9 Ord. I. Malgré cela, il n'est pas question d'assujettir l'entreprise dans son ensemble, car ni la loi, ni les ordonnances d'exécution ne prévoient la soumission des exploitations ayant pour objet la culture des champignons. En revanche, de par leur nature et leur ampleur, les travaux de nettoyage et d'entretien des galeries remplissent, eux, toutes les conditions posées aux art. 13, chiffres 1 et 23 Ord. I. G. - Contre cette décision de l'Office fédéral des assurances sociales, Santana S.A. a formé un recours de droit administratif. Son argumentation se résume comme suit: C'est à tort que l'office assimile l'exploitation à une entreprise industrielle. Le fait que les emplacements de culture sont situés sous terre et nécessitent un aménagement préalable n'enlève pas à l'entreprise son caractère agricole et comme, par ailleurs, les champignons sont vendus sans aucune préparation (mise en fûts ou mise en conserves), on ne saurait parler d'activité industrielle. Les travaux de réparation des galeries sont donc des travaux auxiliaires et accessoires au sens de l'art. 9 Ord. I et, partant, doivent être exclus de l'assurance obligatoire. Au surplus, lesdits travaux sont exécutés en permanence par l'entreprise pour l'entretien de ses installations. Par conséquent, ils ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 23 Ord. I, même si le caractère agricole de l'exploitation devait ne pas être retenu. D. - Dans sa réponse au recours, l'Office fédéral des assurances sociales maintient l'argumentation développée dans la décision attaquée. En ce qui concerne plus spécialement l'application faite de l'art. 23 Ord. I, il souligne une fois de plus qu'à son avis, la réparation des galeries dans le lieu de culture des champignons qui se renouvellent périodiquement et qui, sans faire l'objet d'une entreprise, sont également sans corrélation avec celle-ci. Vu leur nature et leur ampleur ils doivent donc être soumis à

l'assurance obligatoire. Considerant en droit : 1. - La recourante allegue en premier lieu que les travaux de purge dans les galeries ne seraient pas assujettis, parce que, pratiquant la culture des champignons, l'exploitation rentrerait au nombre des entreprises agricoles. S'il en allait effectivement ainsi, les travaux de purge des galeries seraient dispenses de l'assurance car, selon l'art. 9 Ord. I, sont exceptes de l'assurance obligatoire toute exploitation agricole ainsi que tous les travaux auxiliaires et accessoires, meme ceux qu'exécutent le chef de l'exploitation et son personnel et qui, pris isolément, tomberaient sous le COUp de l'art. 60 LAMA. L'Office fédéral des assurances sociales a admis, dans une décision du 1^{er} décembre 1943, que la culture des champignons devait être considérée « comme un domaine spécial de l'agriculture ». Le même office estime aujourd'hui que ce principe ne saurait être maintenu. Quelle que soit par ailleurs la définition que l'on donne de l'agriculture du point de vue de l'assujettissement à l'assurance obligatoire en cas de maladie et d'accidents, il est certain que cette définition comportera, parmi ses éléments essentiels, la culture du sol, c'est-à-dire l'application du travail humain au sol en tant que milieu naturel permanent, modifié et renouvelé ou non par les amendements, les fumures, etc., en vue de la production de végétaux. Ne rentrera donc en aucun cas dans le domaine de l'agriculture la production de végétaux par le travail humain dans un milieu essentiellement artificiel, minéral, végétal ou animal, même si des éléments naturels rapportés entrent dans sa composition. De ce point de vue, la culture des champignons pourrait être une activité agricole. Mais tel n'est pas le cas dans la présente espèce ; La recourante ne fait pas ses plantations dans le sol naturel d'un lieu donné, amendé ou fumé selon les besoins, mais dans du foin préalablement consommé, entassé en meules régulières et recouvertes d'une mince couche de terre rapportée. Le sol des galeries ne sert que de support au foin exclusivement. Il ne fournit aucune substance au mycélium ; il n'est en aucune manière le milieu où se développe la vie des cryptogames et pourrait en principe être remplacé par une autre substance inerte. Il suffit de cette constatation pour exclure que l'entreprise de la recourante ait le caractère d'une entreprise agricole. 2. - Cependant, la recourante allegue encore que, même si elle n'était pas une entreprise agricole, elle ne serait néanmoins pas assujettie à l'assurance obligatoire pour ses travaux de purge et cela en vertu de l'art. 7 al. 1 Ord. I. ' Sozialversicherung. N° 43. 251 le personnel responsable de graves sanctions en précisant que la suspension ou le renvoi seraient éventuellement appliqués. X., aide de chambre de deuxième classe à la Station fédérale suisse de météorologie, attaché au service météo de l'aéroport de Cointrin, assistait à cette conférence. Au mois de janvier 1950, les observations météorologiques et la transmission de leur résultat au service gonio étaient organisées de la façon suivante : Un employé fonctionnant comme observateur était chargé de faire les observations de demi-heure en demi-heure et de les consigner sur une feuille dite feuille originale d'observation, qui restait déposée au service météo. Ces observations, parmi lesquelles le QFE et le QNH, établis au moyen d'une lecture barométrique rigoureuse et de la consultation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.